

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1220<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Jeudi 3 octobre 1963,  
à 15 heures

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
Point 43 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) .....	45

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA  
(Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1065 à 1067, A/C.3/L.1068 et Rev.1 et 2, A/C.3/L.1069, A/C.3/L.1071, A/C.3/L.1072, A/C.3/L.1073/Rev.1, A/C.3/L.1074, A/C.3/L.1075/Rev.1, A/C.3/L.1076, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1079/Rev.1, A/C.3/L.1080 et Rev.1, A/C.3/L.1082, A/C.3/L.1084 à 1090 et Add.1, A/C.3/L.1092 à 1100 et Add.1, A/C.3/L.1101 à 1114, A/C.3/L.1115/Rev.1, A/C.3/L.1116) [suite]

1. Mme LEFLEROVA (Tchécoslovaquie) annonce que sa délégation a décidé de retirer son amendement (A/C.3/L.1069) et de se joindre à la délégation du Brésil à titre de coauteur de l'amendement présenté par cette délégation sur le même sujet (A/C.3/L.1090 et Add.1).

2. M. SALSAMENDI (UNESCO) dit que, depuis sa création, l'UNESCO n'a cessé de s'employer, dans son vaste champ d'action, à favoriser les droits de l'homme et, dans ce contexte, à promouvoir l'égalité raciale. Autrefois, on cherchait à justifier la notion de suprématie raciale ou nationale en invoquant la religion ou la civilisation; aujourd'hui, on défend les préjugés raciaux en se fondant surtout sur des bases scientifiques. L'UNESCO a demandé à des savants d'effectuer une enquête sur cette question et, grâce à leurs travaux, a publié en 1951 la première définition du concept de "race". Cette définition figure dans une série de publications présentant les opinions d'anthropologistes, de sociologues, de biologistes et de philosophes. L'UNESCO poursuit des études relatives à l'attitude des jeunes gens à l'égard de la question de race et elle a chargé le London Institute of Race Relations d'élaborer une étude sur les effets de l'industrialisation en ce qui concerne les questions raciales.

3. A la douzième session de la Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1962, les Etats Membres ont adopté à l'unanimité un protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui

naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>1/</sup>. Dix-sept Etats ont actuellement ratifié la Convention. La Conférence générale, à sa douzième session, a également adopté deux résolutions relatives à une action en faveur des droits de l'homme et de l'égalité raciale<sup>2/</sup>. La première (résolution 3.61) invitait les Etats Membres à prendre toutes les mesures possibles contre la discrimination raciale et toute autre forme de discrimination et la seconde (résolution 3.62) autorisait le Directeur général de l'UNESCO à encourager la création d'un centre d'information en matière de relations raciales, à mettre à la disposition du grand public ainsi que des enseignants et des organes d'information toutes publications appropriées concernant cette question, à effectuer des études sur les relations raciales et à en diffuser les résultats, à examiner les conditions dans lesquelles pourrait être créée une association internationale de spécialistes des questions raciales, à convoquer en 1964 une conférence internationale de spécialistes pour examiner l'état actuel de la pensée scientifique sur le concept de race et à contribuer à l'action entreprise par les Etats Membres contre la discrimination. L'UNESCO prépare actuellement la Conférence internationale de spécialistes, qui doit se tenir en 1964 et qui groupera des représentants d'un grand nombre de disciplines.

4. L'UNESCO appuie pleinement le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 958 E (XXXVI) annexe, du Conseil économique et social].

5. Mlle WACHUKU (Nigéria) se félicite de voir la délégation sud-africaine participer au présent débat. Elle espère que l'Afrique du Sud se laissera influencer par le fait que la Commission, à une écrasante majorité, estime qu'il faut faire disparaître rapidement la discrimination raciale du monde entier. La délégation nigérienne, comme plusieurs autres délégations, continuera à soulever la question aussi longtemps que ce but n'aura pas été atteint.

6. Répondant aux arguments de la délégation sud-africaine (1218<sup>e</sup> séance), Mlle Wachuku estime, comme le représentant du Ghana, qu'il n'est pas possible de séparer les questions de politique contemporaine de celles touchant à la discrimination raciale. Si la discrimination n'était pas encouragée sur le plan politique, la Commission ne serait pas saisie de cette question. Peut-être l'apartheid est-il un phénomène politique, mais c'est également un phénomène social, contre lequel la Commission doit continuer à lutter.

<sup>1/</sup> Pour le texte du protocole, voir UNESCO, Actes de la Conférence générale, douzième session, Paris, 1962, Résolutions, sect. B.

<sup>2/</sup> Pour le texte des deux résolutions, voir *ibid.*, sect. A., chap. II, 3.6.

7. Le représentant de l'Afrique du Sud a également prétendu que les armes fabriquées en Afrique du Sud ou qui sont importées par ce pays étaient destinées à sa défense et ne seraient pas utilisées contre les Africains autochtones. Mais on peut difficilement croire que l'Afrique du Sud ait besoin de moyens de défense aussi puissants contre ses voisins, pays sous-développés qui ont récemment accédé à l'indépendance et qui consacrent toute leur énergie à améliorer leur situation économique, ou contre des pays tels que la Rhodésie du Sud et les colonies portugaises et britanniques.

8. Mlle Wachuku espère que, lorsqu'elles passeront à l'examen des amendements présentés, toutes les délégations garderont à l'esprit que c'est un énoncé de principes généraux que la Commission élabore actuellement et non une convention ayant force obligatoire. La délégation nigérienne examinera avec beaucoup d'attention l'amendement de la Tunisie à l'article 1 (A/C.3/L.1080) et l'amendement de l'Algérie, de la Guinée et du Sénégal à l'article 3 (A/C.3/L.1101), encore qu'elle ne sache pas de façon certaine si c'est dans une déclaration ou dans une convention que ce dernier amendement devrait figurer. La délégation nigérienne a déposé les amendements à l'article 4 (A/C.3/L.1098) et à l'article 5 (A/C.3/L.1082), afin de renforcer le texte de la déclaration et d'en élargir la portée, et, en commun avec le Chili, la RSS d'Ukraine, les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie, l'amendement A/C.3/L.1113, qui devrait constituer l'article final de la déclaration.

9. M. ZALAMEA (Colombie) annonce que sa délégation retire son amendement (A/C.3/L.1093) et appuiera le point 5 des amendements révisés des sept puissances d'Amérique latine (A/C.3/L.1073/Rev.1).

10. M. WAHLUND (Suède) dit qu'en Suède il y a toujours eu des mélanges ethniques; les peuples immigrants ont été absorbés par la population indigène, qui est aujourd'hui homogène à tous points de vue. La Suède n'a pas de problème racial et l'opinion publique est unanime pour condamner la discrimination raciale et les théories de suprématie raciale.

11. La délégation suédoise était disposée à accepter le projet de déclaration tel qu'il a été présenté à la Commission. Elle pense, toutefois, que plusieurs des amendements donnent plus de fermeté au texte ou en améliorent la rédaction. Bornant ses remarques au préambule de la déclaration et suivant l'énumération qui figure au document de travail A/C.3/L.1114, M. Wahlund déclare que sa délégation appuiera les amendements dont la Commission est encore saisie sur les premier, deuxième, quatrième et cinquième considérants, ainsi que ceux qui figurent dans le document A/C.3/L.1073 et Corr.1, pour autant qu'ils se rapportent aux sixième, septième et huitième considérants. En ce qui concerne le neuvième considérant, M. Wahlund préfère le texte original. Il votera pour les amendements A/C.3/L.1084 et A/C.3/L.1071 et pour le point 6 de l'amendement A/C.3/L.1073 et Corr.1, mais il ne comprend pas très bien quelle est la portée exacte de l'amendement A/C.3/L.1092. M. Wahlund ne pourra pas voter pour les amendements A/C.3/L.1095 et A/C.3/L.1096.

12. M. NYOUNDOU (Gabon) fait observer que la Commission n'a entendu aucune déclaration qui soit favorable à la discrimination ou à la ségrégation et espère donc qu'elle prendra des mesures décisives

afin d'éliminer pour toujours le fléau de la discrimination. Il ne suffit pas d'énoncer des principes. De centre de délibérations, les Nations Unies se transforment graduellement en un instrument pratique capable d'instituer et de défendre sur le plan international la primauté du droit et de la justice, et la Commission ne devrait pas se laisser distancer par cette évolution.

13. Le projet de déclaration devrait s'élever contre la discrimination raciale où qu'elle soit pratiquée. Elle devrait chercher, notamment, à abolir immédiatement la politique d'apartheid et les pratiques de ségrégation raciale en Afrique du Sud. Le Gabon, pays qui s'oppose absolument à la ségrégation raciale et dans lequel les diverses communautés vivent en parfaite harmonie, votera en faveur du projet de déclaration et de tous les amendements qui tendent à le renforcer.

14. Mlle ADDISON (Ghana) présente les amendements qui figurent dans le document A/C.3/L.1100 et déclare que la proposition tendant à changer le mot "pourront" par le mot "devront" vise à rendre la déclaration plus catégorique. Elle fait remarquer que l'article qui suit celui auquel s'applique son amendement utilise en anglais le mot "shall". L'amendement du Ghana tend également à supprimer une phrase que certains pays pourraient invoquer pour cesser d'appliquer des mesures prises en faveur de certains groupes raciaux. L'amendement de l'Argentine, de la Bolivie, de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela (A/C.3/L.1104) est analogue à celui de la délégation du Ghana, mais se présente sous la forme négative; de l'avis de Mlle Addison, il est préférable de faire une déclaration affirmative.

15. La délégation du Ghana votera en faveur de tous les amendements qui tendent à améliorer et renforcer les dispositions du projet de déclaration.

16. Mme DEMBINSKA (Pologne), en faisant observer que certaines délégations s'élèvent contre les propositions tendant à interdire des organisations racistes ou néo-fascistes sous prétexte que de telles dispositions seraient contraires au droit d'association, dit que des dispositions de ce genre figurent dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont plusieurs traités de paix signés à l'issue de la seconde guerre mondiale. Il est par conséquent tout à fait possible d'inclure une telle disposition dans le projet de déclaration. En outre, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 20 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques que la Commission a déjà adopté (voir A/5000, annexe), mentionnent le droit de réunion et d'association pacifiques. Les organisations racistes et néo-fascistes, n'étant, par définition, pas pacifiques, ne jouissent donc pas de la protection prévue dans lesdits articles.

17. La délégation polonaise a proposé un amendement (A/C.3/L.1096) au sixième considérant parce que la discrimination est une cause de tension grave dans plusieurs parties du monde. Le mot "préoccupations", qui figure dans le texte original, est ambigu; on ne précise en effet pas qui éprouve cette préoccupation. Certaines délégations ont objecté que le mot "tension" ne devrait pas être utilisé dans ce contexte car il se rapporte à des questions relevant de la compétence du Conseil de sécurité. On trouve à l'Article 11 de la Charte des Nations Unies une réfutation de cet argument.

18. La délégation polonaise est coauteur avec la Yougoslavie de l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1097, qui tend à modifier la rédaction du huitième considérant afin de donner la primauté à la question de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'élément déterminant des relations entre les pays.

19. Mlle MALLA (Népal) dit que dans son pays, qui a toujours été un lieu de rencontre de nombreuses races, les habitants vivent dans la paix et l'harmonie entre eux et avec leurs voisins. La discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion n'a pas de place dans la société népalaise; même le système de caste, héritage de la tradition hindoue, a été interdit par la loi. La Constitution proclame solennellement, en tant que droits fondamentaux, l'égalité devant la loi et l'absence de toute discrimination fondée sur la race, la religion ou la caste dans l'application des lois; elle garantit également que la fonction publique sera ouverte à tous et que son accès sera fondé sur le talent et sur les qualifications.

20. Ce n'est pas le temps ni l'évolution politique et sociale qui résoudront le problème de la discrimination raciale, laquelle se manifeste sous certaines formes inhumaines, même dans les pays les plus avancés. On continuera à appliquer de telles pratiques à moins qu'une opinion internationale éclairée ne fasse pression et le projet de déclaration constituera un cadre qui facilitera l'application du principe de l'égalité de tous les êtres humains et qui contribuera à faire de la Déclaration universelle des droits de l'homme un instrument dynamique et efficace.

21. La délégation népalaise appuiera le projet de déclaration, qui est d'une grande portée et dont les dispositions sont très complètes, ainsi que tout amendement tendant à en améliorer le texte, notamment ceux de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou (A/C.3/L.1065), de l'Australie (A/C.3/L.1066), de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal (A/C.3/L.1068/Rev.2) et ceux qui figurent dans les documents A/C.3/L.1071 et A/C.3/L.1074.

22. Mme DICK (Etats-Unis d'Amérique), présentant des observations sur les amendements aux articles du projet de déclaration, relève que la tâche de la Commission est d'établir un document d'une valeur durable qui servira de guide aux générations à venir. Ces dispositions doivent, en conséquence, tenir compte de principes essentiels et non de phénomènes temporaires; il convient donc d'éviter les déclarations tendant à mettre en avant des opinions politiques particulières.

23. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'en examinant les amendements il convient de tenir compte de trois principes de base. Premièrement, il faut distinguer clairement entre une déclaration et une convention. Le projet de déclaration doit énoncer des principes généraux et des préceptes moraux qui devraient servir de guide aux Etats Membres en ce qui concerne la discrimination raciale; ce n'est que plus tard, lorsqu'on élaborerait une convention, que seraient définies des obligations juridiques précises. C'est alors qu'il faudrait examiner les divers systèmes juridiques et politiques afin de prévoir les remèdes et les sanctions appropriées, mais il est inopportun de le faire au stade actuel des travaux et de compliquer inutilement la tâche de la Commission. C'est pour cette raison que le Gouvernement des Etats-Unis se verra obligé de s'opposer à certains amendements. Secondement, il est nécessaire, par souci de précision,

de reconnaître que les principes qui doivent être énoncés ne sont pas tous du même ordre, mais se divisent naturellement en trois groupes touchant respectivement aux droits de la personne, aux restrictions imposées à l'Etat et aux obligations de l'Etat. La délégation des Etats-Unis n'a pas pu établir si certains des amendements tendaient à établir des droits ou à imposer des restrictions ou des obligations. Troisièmement, alors que le projet de déclaration vise à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, il y a également d'autres libertés fondamentales — liberté d'expression, liberté d'association et droit de ne pas se ranger à l'opinion de la majorité — qu'il convient de défendre. La délégation des Etats-Unis a décelé, dans plusieurs amendements, une tendance à approuver la censure et à entraver la liberté de pensée. Très souvent, des manifestations destinées à protester contre la discrimination raciale ont eu lieu — et ont encore lieu dans certains Etats — contre la volonté des autorités gouvernementales et, aux Etats-Unis notamment, des manifestations publiques pacifiques, organisées en faveur de causes n'ayant pas l'appui de la population locale, ont contribué à battre en brèche les pratiques discriminatoires.

24. La délégation des Etats-Unis appuiera les amendements qui, à son avis, améliorent le texte, notamment ceux de la Tunisie (A/C.3/L.1072), de l'Autriche (A/C.3/L.1075/Rev.1 et A/C.3/L.1076), ainsi que ceux qui figurent dans les documents A/C.3/L.1082 et A/C.3/L.1101. L'amendement de l'Autriche et de la Nigéria (A/C.3/L.1074) aurait été parfaitement acceptable s'il était conforme, quant au fond, au texte original du paragraphe 1 de l'article 2; mais étant donné que, pour les raisons énoncées par la Commission des droits de l'homme, tel n'était pas le cas, la délégation des Etats-Unis demandera que l'on vote séparément sur ce paragraphe. La délégation appuiera l'amendement à l'article 8 présenté par le Tchad et la Nigéria (A/C.3/L.1115/Rev.1), encore qu'elle eut préféré le libellé proposé par le Tchad dans le document A/C.3/L.1081.

25. Les Etats-Unis sont si hostiles à certains amendements que, s'ils sont adoptés, il est peu probable que la délégation des Etats-Unis puisse voter en faveur du projet de déclaration dans son ensemble. Ce serait extrêmement regrettable, car il s'agit là d'un instrument dont les Etats-Unis appuient sans réserve les dispositions essentielles.

26. Les amendements en question posent deux problèmes distincts. L'amendement de l'URSS (A/C.3/L.1067) va à l'encontre des premier et troisième principes fondamentaux, auxquels Mme Dick a déjà fait allusion. En vertu de la Constitution des Etats-Unis et de sa Déclaration des droits ("Bill of Rights"), le Gouvernement américain ne peut interdire ni dissoudre les organisations du type de celles mentionnées dans l'amendement, car la liberté d'expression et la liberté d'association sont protégées aux Etats-Unis, même si les individus qui revendiquent cette protection défendent des causes ou épousent des opinions qui répugnent à la majorité, à condition qu'ils n'aient pas recours à la diffamation ou à la calomnie et qu'ils ne préconisent pas la violence. Si l'on peut espérer éliminer les causes profondes de la discrimination, c'est, le plus souvent, grâce à l'exercice du droit de libre expression; au reste, l'Organisation des Nations Unies elle-même a adopté le principe de base selon lequel chacun doit avoir le droit d'exprimer ses idées, fussent-elles extrêmement

impopulaires. En outre, le terme "néo-fascistes", qui relève du domaine de la propagande, n'est pas en harmonie avec la haute tenue du projet de déclaration et l'importance durable qu'il est appelé à avoir. L'opposition de la délégation des Etats-Unis à l'égard de l'amendement soviétique ne signifie évidemment pas qu'elle ne s'associe pas à la condamnation morale des organisations qui préconisent la discrimination raciale; c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis a présenté les amendements qui figurent dans le document A/C.3/L.1085.

27. Pour les mêmes raisons, la délégation des Etats-Unis s'oppose à l'amendement à l'article 9 présenté originairement par le Brésil (A/C.3/L.1090 et Add.1). Afin de remédier aux défauts de ce texte, les Etats-Unis ont présenté l'amendement A/C.3/L.1116; cependant, la délégation des Etats-Unis s'opposera à l'adoption du texte du premier point de l'amendement brésilien, auquel elle préfère le texte original. Mme Dick espère sincèrement que la Commission rejettera les amendements de l'URSS et du Brésil, parce qu'ils sont defectueux dans le fond et qu'ils priveront de l'appui de certaines délégations un projet de déclaration qui recueille actuellement tous les suffrages.

28. D'autre part, les Etats-Unis se verraient contraints de ne pas appuyer le projet de déclaration si l'amendement de la Tunisie (A/C.3/L.1080) était adopté. Il n'est ni exact ni utile de qualifier les situations résultant de la discrimination raciale de menaces à la paix et à la sécurité internationales. De toute évidence, ces situations varient avec les cas; les Etats-Unis, quant à eux, refuseraient catégoriquement d'admettre que les relations raciales dans ce pays, dont M. Stevenson a parlé à la 1217<sup>ème</sup> séance, constituent une menace à la paix internationale. En outre, l'Assemblée générale ne devrait pas préjuger ou paraître préjuger, dans une déclaration sur la discrimination raciale, des décisions qu'elle est appelée à prendre à la lumière des faits intéressants une situation particulière. Pour la même raison, la délégation des Etats-Unis s'opposera aux amendements au préambule présentés par la Pologne et la Yougoslavie (A/C.3/L.1097).

29. Mme Dick ne trouve rien à redire au texte du point 1 de l'amendement de la Nigéria à l'article 4 (A/C.3/L.1098); en revanche, elle ne peut accepter le deuxième point, car la suppression des mots "le cas échéant" donne à penser que tous les Etats devraient adopter des lois interdisant la discrimination, même si ces lois ne sont pas nécessaires. Mme Dick demandera un vote séparé sur cette partie de l'amendement. D'autre part, elle n'est pas opposée au point 1 de l'amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1100 et Add.1, mais elle s'oppose catégoriquement au point 2, qui aurait pour effet d'énoncer simplement à rebours le principe de la discrimination.

30. En ce qui concerne les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis, Mme Dick explique que l'amendement A/C.3/L.1079/Rev.1 vise à limiter expressément le recours au pouvoir de l'Etat en vue de perpétuer des pratiques discriminatoires et à bien préciser que cette limitation s'applique aux cas dans lesquels le pouvoir de l'Etat est utilisé pour étouffer des manifestations contre des activités discriminatoires. Le texte original de l'article 2 pêche en ceci qu'il porte gravement atteinte à l'exercice du droit de libre expression de la part d'institutions, de groupes ou d'individus; Mme Dick estime que

l'amendement des Etats-Unis est le plus apte à préserver l'équilibre entre le droit de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires pour les motifs mentionnés et le droit d'exprimer des vues et opinions, même si elles sont impopulaires ou malhonnêtes. L'amendement A/C.3/L.1088/Rev.1 pallie un autre inconvénient du projet de déclaration, en prévoyant que l'Etat ne devrait pas exercer de discrimination à l'égard de ses citoyens pour des raisons de race, de couleur ou d'origine ethnique. L'amendement distribué sous la cote A/C.3/L.1089 a pour but d'assurer à tout individu le droit fondamental à la sûreté de sa personne et à la protection contre les sévices dont il pourrait faire l'objet du fait de sa race ou de sa couleur, et d'interdire toutes activités illégales de la part de la police et d'autres fonctionnaires du gouvernement, ainsi que de la part d'individus, de groupes ou d'institutions. Pour qu'il soit bien clair que la police pourra continuer à s'acquitter de ses fonctions normales, qui consistent à empêcher les voies de fait, les émeutes et les désordres, la délégation des Etats-Unis est disposée à insérer le mot "illégaux" après le mot "sévices".

31. Selon M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), l'amendement de l'Autriche à l'article 6 (A/C.3/L.1075/Rev.1) est bien moins satisfaisant que le texte original, car il se borne à proclamer un droit au lieu d'interdire la discrimination. Cependant, M. Solodovnikov pourra voter en faveur de cet amendement s'il mentionne que le droit en question est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autre part, il est en mesure d'appuyer l'amendement des Etats-Unis à l'article 7 (A/C.3/L.1089), car il ne fait que compléter le texte original. M. Solodovnikov approuve l'amendement de Cuba au préambule (A/C.3/L.1092) et la proposition de l'Argentine, de la Bolivie, de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela tendant à ajouter un nouvel article avant l'article premier (A/C.3/L.1102). L'idée sur laquelle repose l'amendement A/C.3/L.1097 devrait être exprimée dans le texte du projet: M. Solodovnikov comprend mal pourquoi la mention des menaces à la paix et à la sécurité internationales alarme si fort les Etats-Unis. L'histoire démontre assez clairement la justesse de l'idée exprimée dans l'amendement — il n'est besoin que de rappeler à ce sujet le nazisme et la situation actuelle en Afrique de Sud — et les Etats-Unis ne sont nullement visés par cette disposition. Les amendements A/C.3/L.1100 et Add.1 et A/C.3/L.1104, au paragraphe 2 de l'article 2, devraient être adoptés. En ce qui concerne l'amendement A/C.3/L.1095, M. Solodovnikov ne souhaite pas que les mots "toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale" soient supprimés du texte du point 6 de l'amendement des sept puissances d'Amérique latine (A/C.3/L.1073/Rev.1); il se demande si la délégation de l'Ouganda accepterait de conserver ces mots, de telle manière que le passage en question se lise comme suit: "toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, en particulier soit directement ...".

32. M. Solodovnikov s'étonne que la représentante des Etats-Unis ait menacé de ne pas voter en faveur du projet de déclaration si certains amendements étaient adoptés. Soucieuse de ne pas compliquer les travaux de la Commission, la délégation de l'URSS n'a présenté qu'un amendement (A/C.3/L.1067), qui a recueilli l'appui de plusieurs orateurs et, pour hâter l'adoption du projet de déclaration, elle a accepté

l'amendement présenté à l'origine par le Brésil (A/C.3/L.1090 et Add.1). Il faut faire échec dès le départ aux activités des organisations racistes; c'est en effet parce que la Société des Nations n'a pas réprimé le nazisme et le fascisme que le monde a finalement été plongé dans la guerre. Les amendements auxquels s'opposent les Etats-Unis ne portent pas plus atteinte à la liberté d'expression et d'association que ne le font les conventions internationales sur la suppression de la littérature pornographique, qui, comme le fascisme, exerce une influence corruptrice sur la jeunesse. On peut difficilement s'opposer à ces amendements au nom de la démocratie, car un pays qui n'a pas éliminé les organisations racistes n'a pas le droit de parler de démocratie. Le racisme ne peut être éliminé au moyen de l'enseignement seul; des mesures pratiques d'ordre législatif et administratif doivent être prises. Les Nations Unies doivent exprimer leur préoccupation non par des mots mais par des actes qui mettront un terme aux activités racistes.

33. M. DELGADO (Sénégal) indique que sa délégation appuie les amendements qui figurent dans les documents A/C.3/L.1065, A/C.3/L.1066, A/C.3/L.1069, A/C.3/L.1072, A/C.3/L.1073/Rev.1, A/C.3/L.1074, A/C.3/L.1075, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1078/Rev.1 et A/C.3/L.1079/Rev.1. Elle approuve également sans réserve l'amendement tunisien (A/C.3/L.1080) et ne comprend pas comment on peut faire objection à ce que la discrimination raciale soit décrite comme une "menace à la paix et à la sécurité internationales". L'ombre de l'apartheid a plané sur tout le débat relatif au projet de déclaration et la délégation tunisienne pensait sans nul doute à cette politique lorsqu'elle a élaboré son texte.

34. Peut-être serait-il possible de donner à cet amendement une forme qui satisfasse toutes les délégations. M. Delgado appuie également les amendements distribués sous la cote A/C.3/L.1081, A/C.3/L.1083, A/C.3/L.1084, A/C.3/L.1085 et A/C.3/L.1090 et Add.1. Ce dernier soulève deux questions fondamentales: a) la possibilité de punir la propagande raciale et l'incitation à la haine raciale; b) l'interdiction des organisations qui se livrent à ces activités. En ce qui concerne le premier point, la question de savoir si les sanctions doivent être infligées en tant que peines, par la police ou à titre de mesure administrative, n'a qu'une importance secondaire. Si les membres de la Commission s'accordent à reconnaître qu'une sanction est nécessaire, il n'est pas indispensable d'en préciser la forme. En ce qui concerne l'interdiction des organisations racistes, M. Delgado ne voit pas en quoi elle est incompatible avec la liberté d'association proclamée à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa délégation appuie également les amendements A/C.3/L.1093 et A/C.3/L.1094. Le libellé de l'amendement ougandais (A/C.3/L.1095) peut sans doute être amélioré, mais cet amendement est acceptable quant au fond. Les amendements qui figurent dans les documents A/C.3/L.1100 et Add.1 et A/C.3/L.1115/Rev.1 sont également satisfaisants pour la délégation sénégalaise. La proposition que cette dernière a soumise conjointement avec les délégations algérienne, guinéenne et mauritanienne, et qui porte sur le quatrième considérant du projet de déclaration, a été modifiée (A/C.3/L.1068/Rev.2) compte tenu des suggestions d'autres délégations.

35. Il serait véritablement tragique que les Etats-Unis, dont les efforts pour mettre fin à la discrimina-

tion raciale ont été décrits avec tant d'éloquence (1217ème séance), jugent bon de s'abstenir au cours du vote final sur le projet de déclaration. La délégation des Etats-Unis a apporté une contribution importante à l'élaboration du texte et M. Delgado espère qu'il lui sera encore possible de reconsidérer sa position.

36. M. LAMANI (Albanie) appuie sans réserve l'amendement cubain (A/C.3/L.1092). Il est en faveur de tous les amendements visant à renforcer ou à améliorer le projet de déclaration. L'amendement proposé à l'origine par le Brésil (A/C.3/L.1090 et Add.1), qui représente un compromis entre différentes opinions exprimées à la Commission, est également très satisfaisant. Les Etats-Unis ont, à la grande surprise de la délégation albanaise, jugé bon de soumettre à nouveau, comme sous-amendement (A/C.3/L.1116) à ce texte, celui qu'ils avaient déjà proposé d'apporter au texte de l'URSS. Ils rejettent maintenant entièrement le texte brésilien et tentent de faire pression sur les autres délégations en menaçant de s'abstenir au cours du vote sur le projet si certains amendements sont adoptés. Il semble que la délégation des Etats-Unis soit décidée à ôter toute efficacité au projet de déclaration. Les organisations racistes existent dans plusieurs pays, et notamment aux Etats-Unis, comme l'ont montré les troubles raciaux qui s'y sont produits. Si la Commission ne parvenait pas à se mettre d'accord sur une recommandation visant à ce que ces organisations soient dissoutes, ceux qui propagent la haine raciale en seraient grandement encouragés. La délégation albanaise appuie l'amendement brésilien, mais aimerait que soient ajoutés à l'article 9, après les mots "discrimination raciale", les mots "ainsi que toutes les organisations racistes et fascistes et toutes les autres organisations qui font de la propagande raciste". Elle rejette les amendements des Etats-Unis qui figurent dans le document A/C.3/L.1085.

37. M. RAZGALLAH (Tunisie) déclare que, pour répondre au vœu de certains de ses collègues, il a modifié sa proposition, dont le nouveau texte sera distribué sous la cote A/C.3/L.1080/Rev.1.

38. M. SHERVANI (Inde) insiste pour que les délégations des Etats-Unis et de l'URSS se consultent en vue de se mettre d'accord sur certains passages du projet de déclaration qui donnent lieu à contestation.

39. Mme de BARY (Panama) dit que la discrimination raciale n'est pas pratiquée dans son pays, où elle inspire la plus vive répugnance. Sa délégation était disposée à voter en faveur du texte proposé dans la Commission des droits de l'homme, mais elle appuiera tous les amendements qui n'affaiblissent pas le texte et n'y introduisent pas d'idées dépassant la portée de la déclaration.

40. Le PRESIDENT adresse un appel pressant aux délégations qui objectent à certains des amendements pour qu'elles procèdent à des consultations avec les auteurs de ceux-ci en vue de préparer un texte de compromis.

41. M. BAROODY (Arabie Saoudite) partage l'opinion du Président. Il est essentiel que la Commission se prononce rapidement sur le projet de déclaration. Si le texte devait en être modifié, au point de contenir des éléments qui devraient figurer dans une convention, il pourrait ne pas être accepté, ce qui risquerait de retarder l'élaboration du projet de convention, qui doit, si possible, être soumis à l'Assemblée à sa dix-neuvième session. L'accord unanime peut peut-

être encore se faire sur le texte du projet de déclaration très satisfaisant proposé par la Commission des droits de l'homme.

42. Le PRESIDENT propose que la Commission ne tienne sa prochaine séance que l'après-midi du 4

octobre, afin de laisser un délai suffisant pour des consultations.

*Cette proposition est adoptée par 67 voix contre zéro, avec 17 abstentions.*

La séance est levée à 18 h 5.